



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création de l'espace Mayenne
sur la commune de Laval (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0008 relative à la création de l'espace Mayenne sur la commune de Laval déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 23 janvier 2015 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2015, du 17 février 2015 et du 23 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer un espace événementiel composé d'une salle principale de 3 500 places, d'une salle secondaire à dominante sportive, d'une salle plénière polyvalente de 500 places assises mobiles, d'une plaine et d'un anneau cycliste, au sein de la ZAC du quartier Ferrié créée le 6 juin 2014 et pour laquelle une étude d'impact a été réalisée ;

Considérant que le projet consiste également à réaliser deux points d'accès, le premier à partir de la rocade de Laval, le second à partir de la rue de Fougère sur la commune de Laval ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver la zone humide ainsi que la mare identifiées au nord de la zone, tel que précisé dans le programme architectural et technique détaillé fourni aux candidats du concours de maîtrise d'œuvre du projet ;

Considérant qu'il est également imposé à ce programme, la préservation du noyau de biodiversité nord-sud ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à identifier et matérialiser les zones remarquables afin d'assurer une protection des espèces protégées, notamment en phase travaux ;

Considérant enfin qu'il sera intégré au programme architectural et technique détaillé, la demande de prise en compte des contraintes sonores éventuelles dues aux aires de stationnements et de manière générale la prise en compte de l'aspect acoustique dès la conception du projet afin de répondre à une démarche préventive ;

Considérant en effet la nécessité de répondre à l'enjeu acoustique par la réalisation, le plus rapidement possible, d'une étude acoustique complète intégrant un volet prospectif, et l'engagement du pétitionnaire à produire ladite étude ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'espace Mayenne sur la commune de Laval est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

26 FEV. 2015

Le directeur régional
M. Stéphane VIBOUAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).